

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06748
Numéro SIREN : 882 097 637
Nom ou dénomination : 2H4

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2023 sous le numéro de dépôt 10835

2H4

Société par Actions Simplifiée
au capital de 6.110.000 euros
18/20 rue Treilhard – 75008 PARIS
RCS PARIS 882.097.637
(ci-après la « Société »)

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2023

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts, décide de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;
- la définition de la politique d'ensemble du groupe et la participation active à la conduite de la politique définie en s'assurant de sa mise en œuvre par les filiales ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de ses filiales en ce compris le conseil en stratégie de développement et de marketing, le conseil en stratégie d'investissement, l'assistance technique et administrative, ainsi que le montage d'opérations de financement ;
- et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président
2H1 INVEST
Laurent LAPOUILLE

2H4

Société par actions simplifiée au capital de 6 110 000 €

18/20 rue Treilhard– 75008 Paris

882 097 637 RCS Paris



STATUTS

(mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2023)

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE-- OBJET-- DURÉE

ARTICLE 1 FORME ET DÉFINITIONS

1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de l'article L.224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

2. Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « **Société** » désigne la société **2H4**.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

2H4

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

18/20 rue Treilhard – 75008 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;
- la définition de la politique d'ensemble du groupe et la participation active à la conduite de la politique définie en s'assurant de sa mise en œuvre par les filiales ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de ses filiales en ce compris le conseil en stratégie de développement et de marketing, le conseil en stratégie d'investissement, l'assistance technique et administrative, ainsi que le montage d'opérations de financement ;
- et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société 2H1 INVEST a fait un apport en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Conformément à la décision de l'associée unique en date du 30 mars 2020, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de six millions cent neuf mille (6 109 000) euros pour le porter de mille (1 000) euros à six millions cent dix mille (6 110 000) euros par création de six millions cent neuf mille (6 109 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cent dix mille (6 110 000) euros, divisé en six millions cent dix mille (6 110 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Augmentation du capital social :

Les associés ou l'associé unique, s'il n'est pas Président, peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente
2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Elle donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés sont libres, sous réserves des stipulations d'un pacte extra-statutaire pouvant être conclu entre les associés (un « **Pacte** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement par la Société, dit « registre des mouvements de titres ». Toutefois, la Société aura la faculté de tenir le registre des mouvements de titres et les comptes titres par voie dématérialisée ou désigner un mandataire habilité à tenir le registre de mouvements de titres et les comptes titres de la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ: **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

ARTICLE 12 PRÉSIDENTE

12.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

12.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique, lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président de la Société pourra être révoqué ad nutum sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnisation par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois.

12.3. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'Odes statuts sauf dans le cas où la rémunération est fixée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, des stipulations du Pacte le cas échéant et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1. Désignation

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux sont également révoqués de plein droit, sans indemnisation dans les cas

suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois.

14.3. Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés pour leurs fonctions ; leur rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'Odes statuts sauf dans le cas où la rémunération est fixée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui seraient fixés par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, à la décision collective des associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 DÉCISIONS NÉCESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - FORME DES DÉCISIONS

18.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des statuts ;
- prorogation de la Société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés ;
- dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et des Directeurs Généraux.

18.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au Commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser (i) des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes devront avoir connaissance du projet des décisions au plus tard huit (8) jours avant la prise de décision ou quarante-cinq (45) jours avant s'il s'agit des décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes sociaux.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

19.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

19.4 Tenue de l'assemblée – bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président d'Assemblée, et le secrétaire le cas échéant, et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans ledit registre.

19.5 Quorum - vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

19.6 Règles applicables aux assemblées générales ordinaires

A moins que le Président de la Société ait choisi un autre mode de consultation des associés conformément à l'article 18.2 des statuts, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

19.7 Règles applicables aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.227-13 du code de commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.227-16 du code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.227-17 du code de commerce) ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a, dans le délai de huit (8) jours précédant toute consultation prise en assemblée ou autrement, le droit d'obtenir copie ou de prendre connaissance des documents suivants au siège social de la Société :

- les comptes annuels de la société et la liste des mandataires sociaux de la Société et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du président et du ou des Commissaires aux comptes soumis à l'assemblée en vertu des dispositions légales et réglementaires ;
- le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ;
- les comptes sociaux (bilans, comptes de résultat et annexes) des trois derniers exercices ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des trois derniers exercices ;
- la liste des actionnaires de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes et du comité d'entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous

fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ou statutaires et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

A défaut de Commissaire(s) au(x) compte(s), l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à l'unanimité, doivent procéder à la nomination d'un Commissaire à la transformation chargé d'évaluer la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.